

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(l'« OCRCVM »)  
Obligation de payer des droits d'adhésion à l'OCRCVM**

Veillez prendre note que les annexes A et B de l'Avis sur les règles 15-0085 de l'OCRCVM publié dans la section 7.3.1 du bulletin du 16 avril 2015 (vol. 12, n° 15) ont été publiées par inadvertance avant le texte de cet avis.